

AVIS PUBLIC



ORDONNANCES

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 690, P-1, o. 640, 01-282, o. 281 et C-4.1, o. 342 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 10^e partie A);
- B-3, o. 691, P-1, o. 641, 01-282, o. 282, CA-24-085, o. 192 et P-12.2, o. 209 relatives à des initiatives culturelles spéciales du 8 décembre 2022 au 17 mars 2023;
- B-3, o. 692 relative à la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2022-2023;
- C-4.1, o. 343 afin d'implanter un arrêt d'autobus de la STM, en retirant 5 espaces de stationnement tarifés;
- E-7.1, o. 76 permettant de fixer diverses dates concernant les activités des demandeurs de permis pour l'année 2023;
- E-7.1, o. 77, E-7.1, o. 78 et E-7.1, o. 79 désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2023 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants;
- CA-24-006, o. 63 et CA-24-006, o. 64 relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, durant la saison estivale 2023;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085, l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1) ainsi que les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2022

Le secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 240483

Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), une ordonnance permettant de fixer diverses dates concernant les activités des demandeurs de permis pour l'année 2023

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7-1, article 40), l'ordonnance, E-7.1, o. 76 fixant :

- la période d'inscription au cours de laquelle peuvent être présentées les demandes de permis d'artistes ou d'artisans pour la saison 2023 soit du 30 janvier au 10 février 2023. Les inscriptions se feront via un formulaire en ligne;
- La date, l'heure et le lieu des séances d'attribution des emplacements pour la saison 2023, soit le 21 février 2023, à 10 h, pour les artisans, le 22 février 2023, à 10 h, pour les artistes exposants et le 22 février 2023, à 13 h, pour les artistes portraitistes caricaturistes. Les séances se dérouleront en mode hybride et synchrone;
- L'émission des permis pour la saison 2023 à partir du 21 février 2023 pour les artisans et du 22 février 2023 pour les artistes. Ces activités se dérouleront sur rendez-vous au bureau Accès Montréal de l'arrondissement situé au 800, boulevard De Maisonneuve Est.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1224680002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 décembre 2022

E-7.1, o. 76 Ordonnance relative à la saison 2023

Vu les paragraphes 7°, 8° et 10° de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Pour la saison 2023, les demandes de permis d'artiste ou d'artisan peuvent être présentées du **30 janvier au 10 février 2023** via un formulaire en ligne.
- 2.** Pour la saison 2023, les séances d'attribution des emplacements auront lieu dans la salle du conseil située au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, en mode hybride synchrone, selon l'horaire suivant :

1° Artisans : **le 21 février 2023 à 10 h;**

2° Artistes qui utilisent un autre procédé de réalisation que la caricature ou le portrait (exposants) : **le 22 février 2023 à 10 h;**

3° Artistes qui utilisent la caricature ou le portrait comme procédé de réalisation :
le 22 février 2023 à 13 h;

- 3.** Pour la saison 2023, l'émission des permis se fera sur rendez-vous au bureau d'arrondissement situé au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 4L8 selon l'horaire suivant :

1° Artisans : **à partir du 21 février 2023;**

2° Artistes : **à partir du 22 février 2023.**

Un avis relatif à cette ordonnance (1224680002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022 de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 240486

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 10^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 10^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 342 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 690 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560), l'ordonnance 01-282, o. 281 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 640 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1225907013

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 décembre 2022

B-3, o. 690 **Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 10e partie, A)**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022,
10^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 10^e partie A)

ANNEXE 1
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 10^e partie A)

Evénements à autoriser				Conseil d'arrondissement														
Evénement	Organisme	Date (jour)	Lieu (s)	Détail des parties	Détail des parties	P-1 art. 100 (P-1 art. 100)			Détails				P-122 art. 7 (P-122 art. 7)	Autres informations				
						Marchandises	Aliments et boissons non alcoolisées	Autres accessoires	Art. 100 art. 100	Art. 100 art. 100	Art. 100 art. 100	Art. 100 art. 100						
Magie dans Ste-Marie	Arrondissement Ville-Marie	17-déc	Parc des Faubourgs	x						x								
Pavement	PODS/SDC Mathieu Carrière-Ville	Hiver 2022	Ste-Catherine O/Sud Ste-Catherine O/Pest Ste-Catherine O/Union Place Sun Yat Sen Ste-Catherine S/S-Dentis Place du Village	x	x						x							
Disco patin	Arrondissement Ville-Marie	20-janv	Square Cabot	x			x			x								
Célébrations Hiver	Arrondissement Ville-Marie	21-janv-22	Square Cabot	x			x			x								
Disco patin	Arrondissement Ville-Marie	03-fév-22	Parc Walter-Steewart	x			x			x								
Célébrations Hiver	Arrondissement Ville-Marie	04-fév	Parc Walter-Steewart	x			x			x								
Disco patin	Arrondissement Ville-Marie	10-fév	Parc Toussaint Louverture	x			x			x								
Célébrations Hiver	Arrondissement Ville-Marie	11-fév	Parc Toussaint Louverture	x			x			x								
Disco patin	Arrondissement Ville-Marie	17-fév	Parc des Faubourgs	x			x			x								
Nabi on est ensemble	Impact Centre Chrétien	17-déc	Square Cabot	x			x			x								
Patinoire religieuse square Cabot	Arrondissement Ville-Marie	7 décembre 2022 au 31 mars 2023	Square Cabot	x														

Légende
 D - Discardé
 V - Vote en faveur
 A - Abstention
 N - Non présent
 P - Présence
 M - Membre
 M - Membre
 M - Membre
 M - Membre
 M - Membre
 M - Membre

C-4.1, o. 342 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2022, 10^{ième} partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 690 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

01-282, o. 281 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2022, 10^{ième} partie, A)

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 640 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2022, 10e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 690 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907013) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 240488

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 8 décembre 2022 au 17 mars 2023

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public du 8 décembre 2022 au 17 mars 2023 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit:

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 691 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 282 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 641 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 192 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 209 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1227317030

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 décembre 2022

B-3, o. 691 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 8 décembre 2022 au 17 mars 2023

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité

ANNEXE 1
Initiatives culturelles

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317030) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

Initiatives culturelles

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Initiatives culturelles;

Sommaire 1227317030

pour le conseil d'arrondissement de Ville-Marie du 6 décembre 2022.

Initiatives culturelles	Organisme	Du montage au démontage		Lieu	Ordonnances										Remarque
		Date (Début au 1 ^{er} janvier)	Date (Début au 1 ^{er} janvier)		P-1 art. 8 (jeu)		P-1 art. 3	P-3 art. 30	01-001 art. 98	CA-34-115	CA-34-085 art. 45	P11.2 art. 7	P-13-2, art. 31		
					Municipales	Admissibles et Inadmissibles (non électorales)	Bénévoles électorales	Concomitantes d'événement	État	Affichage domaine privé	Affichage domaine public	Échantillons	Prévisions sur échantillon	Affichage sur temporaire	
Luminothérapie	Centre de la Qualité des Spectacles	8 décembre	17 mars	Rue Sainte-Catherine, Copierie Tranquille, Parc Hydro-Québec, Promenade des artistes, Square Philip, Sainte-Catherine O. entre Robert-Goussard et Union	NA	NA	NA	NA	2022-10-17 au 2023-03-07 10h à 22h - tous jours, vendredi et samedi 15h à 20h	NA	NA	NA	NA	NA	Préciser chrono dans le règlement S.3 art. 25 (AR 2022-11)
Le Noël de Jeanie La & Miette	Jeanie La	11 décembre		Parc du Mont Royal, Parc Turf des Olympiques	NA	NA	NA	NA	Où St à 10h	11 décembre	11 décembre	11 décembre	NA	11 décembre	NA
COF-15	Ville de Montréal (SPVA)	6 janvier	31 janvier	L'ensemble de l'arrondissement de Ville-Marie	NA	NA	NA	NA	0h à 23h	Du 6 au 31 janvier 2023	Du 6 au 31 janvier 2023	NA	NA	Du 6 au 31 janvier 2023	NA
Montréal en Lumière	Montréal en Lumière Inc.	23 janvier	2 février	Place des Festivals, Copierie Tranquille, rue Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et de Maisonneuve et Sainte-Catherine entre de Beau et St-Laurent	NA	NA	NA	NA	10h à 23h	2023-01-23 au 2023-02-06	2023-01-23 au 2023-02-06	NA	NA	2023-01-23 au 2023-02-06	Montage
Le Cirque du Mont-Royal	Sté de l'art Montréal	28 janvier	29 janvier	Parc du Mont Royal	Où	Où	NA	NA	20h à 21h	Où	Où	NA	NA	Où	NA

**01-282, o. 282 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 8 décembre 2022 au
17 mars 2023**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 691 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin;
- 2.** Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317030) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 641 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 8 décembre 2022 au 17 mars 2023

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 691 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture, les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317030) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 192 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 8 décembre 2022
au 17 mars 2023**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 691 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317030) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 209 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 8 décembre 2022 au 17 mars 2023

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 691 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation B-3, o. 691 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317030) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 240485

Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), des ordonnances désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2023 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), les ordonnances suivantes :

- E-7.1, o. 77 désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale sur le domaine public pour la saison 2023;
- E-7.1, o. 78 désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique pour la saison 2023;
- E-7.1, o. 79 relative à l'usage des kiosques d'artistes exposants 2023.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1228270010

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 décembre 2022

E-7.1, o. 77 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une artisanale sur le domaine public

Vu les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

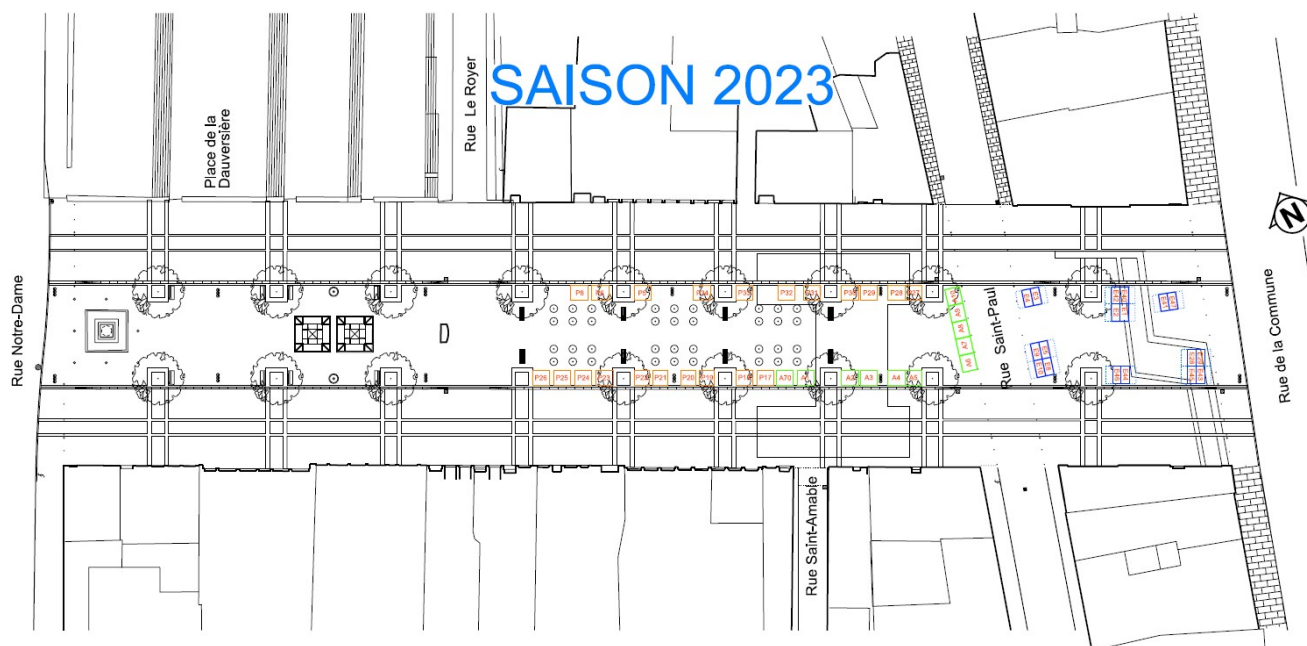
1. Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, A10 et A70 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Guy et Stanley), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A30, A37, A38, A40, A41, A42, A43, A47, A48, A49, A56, A57 et A58 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Mansfield et Union), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
4. Aux endroits mentionnés aux articles 1, 2 et 3, un détenteur de permis peut occuper temporairement un emplacement du même site non occupé par le titulaire. Il doit toutefois le libérer dès l'arrivée de ce dernier ou de son représentant;
5. Exceptionnellement pour l'année 2023, en raison de la pandémie, les artisans ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, n'auront pas l'obligation de l'occuper pendant une période minimale;
6. Exceptionnellement pour l'année 2023, en raison de la pandémie, les artisans ne verront pas leur année d'ancienneté comptabilisée aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante. L'année de référence pour l'ancienneté cumulée sera l'année 2019, soit l'année avant la pandémie.

ANNEXE A - Emplacements des artisans - Saison 2023

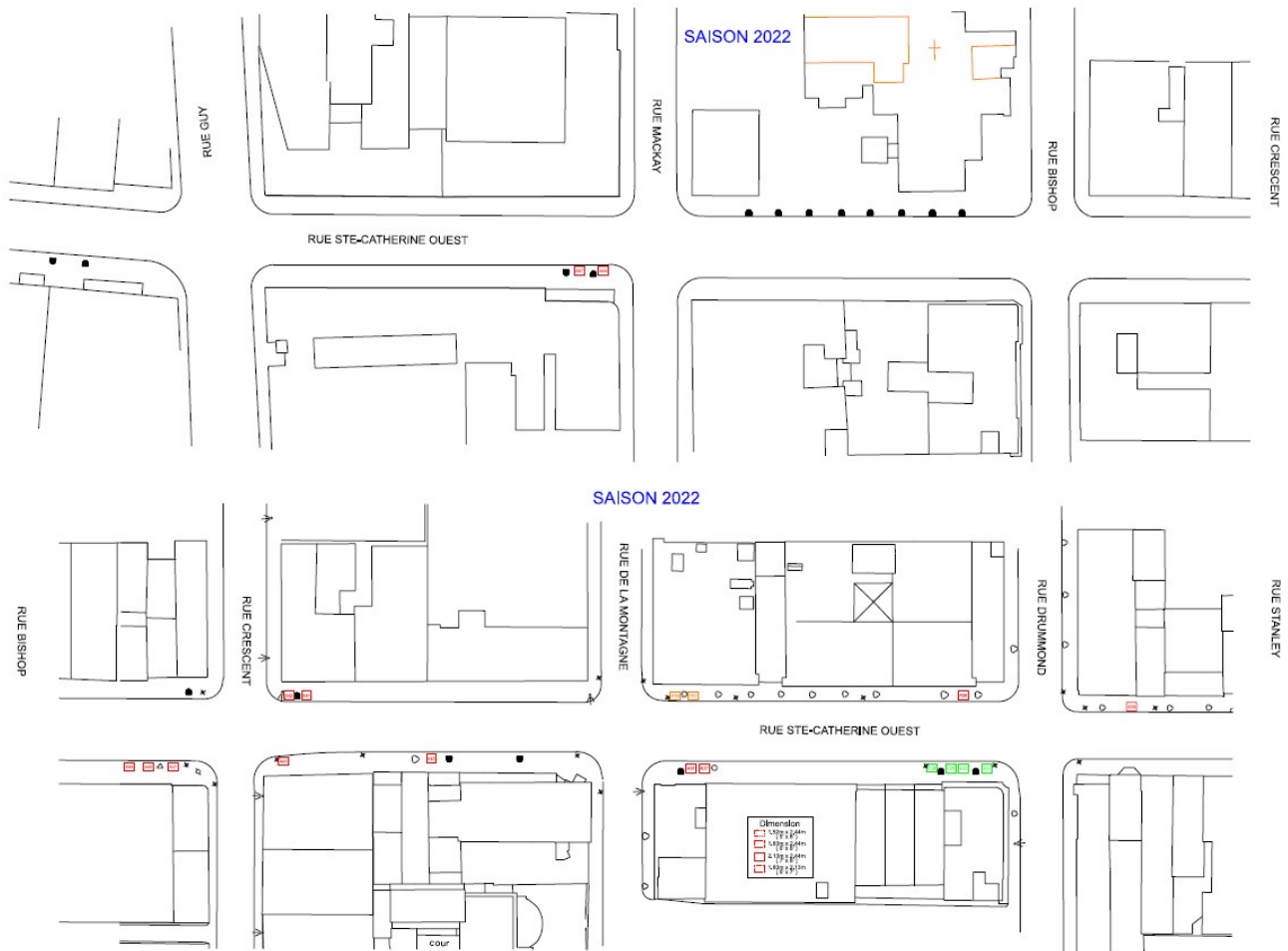
Un avis relatif à cette ordonnance (1228270010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE A - Emplacements des artisans - Saison 2023

Site Place Jacques-Cartier – 50 emplacements (21 portraitistes caricaturistes, 18 kiosques d'exposants, 11 artisans)

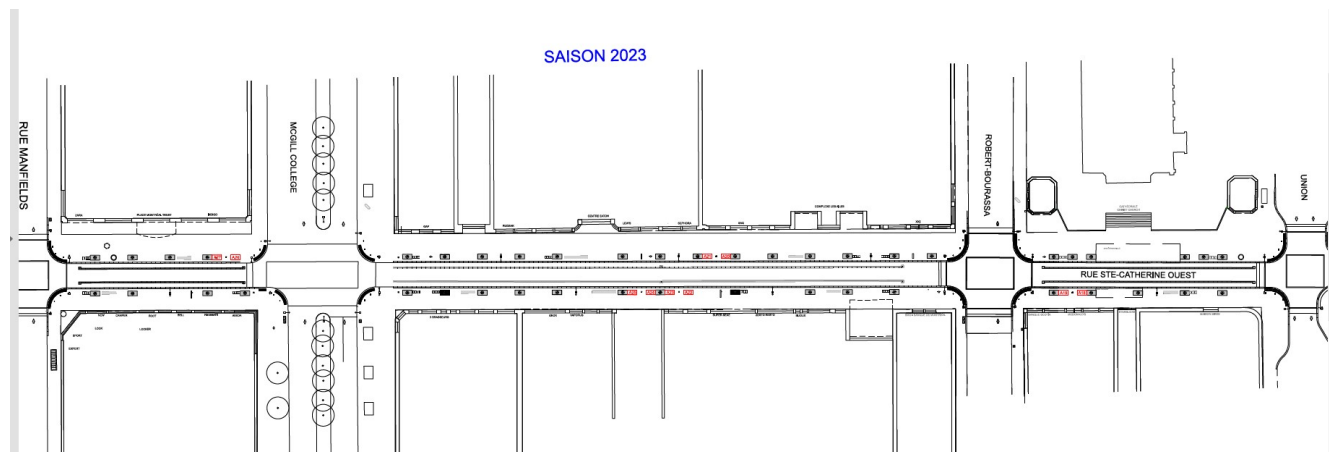


Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley) – 19 emplacements (13 artisans, 4 exposants, 2 portraitistes caricaturistes)



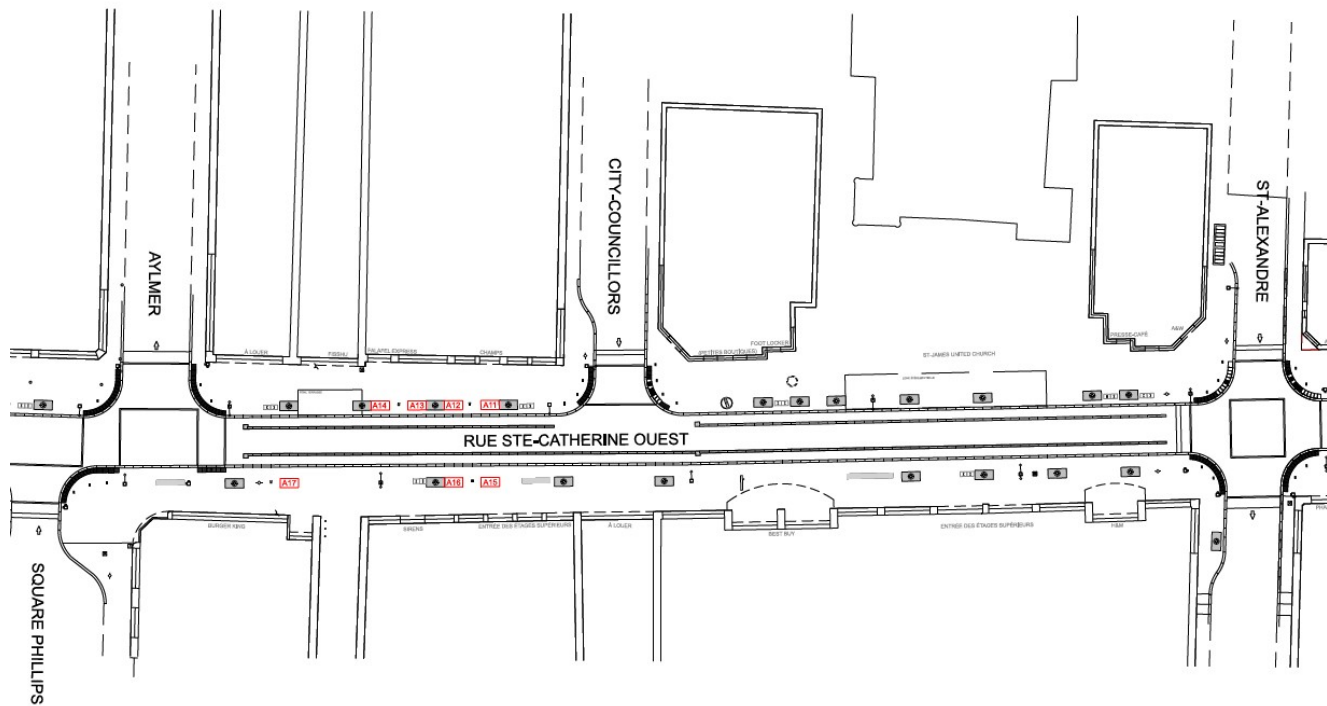
ANNEXE A - Emplacements des artisans - Saison 2023

Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Mansfield et Union) – 10 emplacements (artisans)



Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Aylmer et Saint-Alexandre) – 7 emplacements (artisans)

SAISON 2023



E-7.1, o. 78 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique

Vu les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste exposant aux emplacements E1, E2, E3, E4, E5, E8, E9, E10, E28, E29, E40, E41, E42, E43, E44, E45, E46 et E47 dans des kiosques autoportants dans la portion délimitée par les rues De la Commune et Saint-Paul, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (entre les rues De la Montagne et Drummond) les détenteurs de permis artiste exposant aux emplacements E21, E22, E23 et E24 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P5, P6, P8, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P29, P30, P31 P32, P33, P34, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
4. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (entre les rues De la Montagne et Drummond) les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P54 et P57, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
5. Exceptionnellement pour l'année 2023, en raison de la pandémie, les artistes (exposants et portraitistes caricaturistes) ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, n'auront pas l'obligation de l'occuper pendant une période minimale au cours de la saison;
6. Exceptionnellement pour l'année 2023, en raison de la pandémie, les artistes ne verront pas leur année d'ancienneté comptabilisée aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante. L'année de référence pour l'ancienneté cumulée sera l'année 2019, soit l'année avant la pandémie.

ANNEXE A

Emplacements - Saison 2023

Un avis relatif à cette ordonnance (1228270010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE A

Emplacements - Saison 2023

Site Place Jacques-Cartier



Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Guy et Stanley)



E-7.1, o. 79 **Ordonnance relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants**

Vu le paragraphe 16 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Les emplacements d'artistes-exposants situés à la place Jacques-Cartier sont munis de kiosques conçus par la Ville et spécifiquement destinés à l'exposition d'œuvres picturales ou graphiques conformes aux procédés et œuvres autorisées sur le permis d'occupation de l'artiste.
2. Les kiosques sont mis gratuitement à la disposition des artistes-exposants aux conditions prévues à l'annexe A.
3. S'il y a lieu, l'installation des kiosques se fait au printemps, dès que les conditions climatiques le permettent.
4. L'occupant doit libérer et remettre en état le kiosque à la fin de la saison. La date précise, le cas échéant, sera transmise à l'occupant par un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet. L'Arrondissement ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux biens laissés dans le kiosque après la date limite pour libérer les lieux et l'Arrondissement pourra, à sa seule discrétion, en disposer aux frais de l'occupant.
5. L'Arrondissement pourra mettre fin en tout temps au prêt en signifiant à l'occupant un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet, sans être tenu de verser aucune indemnité, compensation ou autre dédommagement à l'occupant pour tous dommages subis, le cas échéant.
6. Le prêt comprend les services suivants fournis par l'arrondissement : a) l'usage d'une clé donnant accès au kiosque; b) l'installation et l'enlèvement des kiosques, s'il y a lieu. Les autres services requis par l'occupant, s'il y a lieu, lui sont facturés par l'arrondissement selon ses pratiques administratives.
7. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 51 relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

ANNEXE A
CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES

Un avis relatif à cette ordonnance (1228270010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE A

CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES

1. En raison de la pandémie, l'occupant n'a pas l'obligation d'occuper le kiosque pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison.
2. L'occupant s'engage à maintenir le kiosque dans un état d'excellente propreté ainsi que l'équipement, s'il y a lieu, qui devra être de bonne apparence et de bon goût, et à payer toutes les dépenses se rapportant à l'éclairage, à la décoration, à la sonorisation, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage de son kiosque.
3. L'occupant doit respecter le périmètre d'occupation maximal de 8' de longueur X 9' de profondeur. Tous les accessoires et supports d'expositions additionnels utilisés, à l'exception du ou des parasols servant à se protéger du soleil, doivent être contenus à l'intérieur de ce périmètre. De plus, les portes du kiosque doivent être rabattues sur elles-mêmes afin de ne pas excéder la longueur autorisée et ne pas empiéter sur le kiosque qui lui fait dos, lorsque applicable.
4. Aux fins de support d'exposition, l'occupant peut adapter ou apporter des modifications ou additions accessoires au kiosque prêté. Toutefois, l'occupant devra, à ses frais, remettre en état le kiosque prêté avant la fin de la période de prêt.
5. L'occupant doit:
 - 5.1 utiliser les lieux prêtés aux seules fins de l'activité, le tout en conformité avec toute loi, réglementation ou ordonnance municipale applicable;
 - 5.2 garantir et tenir l'Arrondissement indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
 - 5.3 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et l'indemniser de toute dépense faite, de tout jugement et de toute condamnation qui pourraient être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement découlant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
 - 5.4 réparer, à ses frais, tous les dommages aux lieux prêtés résultant directement de l'usage de l'occupant;
 - 5.5 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux lieux prêtés résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou dans les lieux prêtés pendant sa période d'occupation;
 - 5.6 aviser immédiatement l'Arrondissement, par écrit, de toute défectuosité, incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux lieux prêtés ou à chacun de ses accessoires;
 - 5.7 permettre à l'Arrondissement de faire toute réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien du kiosque sans aucune indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable;

- 5.8 faire respecter toutes les clauses et conditions de la présente ordonnance par toutes personnes (mandataires, représentants, employés ou autres) nommées par lui ou agissant pour lui avec son accord;
- 5.9 assurer en tout temps la sécurité du public;
- 5.10 se conformer à toutes les directives de sécurité émanant du Service de la sécurité incendie de la Ville.
6. L'occupant convient expressément de ne pas sous-prêter le kiosque en tout ou en partie, de ne pas céder ni transporter ce prêt ou aucun des droits qui s'y rattachent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Arrondissement.
7. L'occupant doit se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'occupation du kiosque et à la tenue de l'activité.
8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant :
 - 8.1 s'engage à payer toute taxe, tout droit ou impôt aux autorités qui les imposent;
 - 8.2 s'engage à se procurer tout permis requis en raison de l'exercice de son activité;
 - 8.3 garantit que les redevances exigibles en raison de toute représentation ou prestation, dans le kiosque, ont été ou seront acquittées.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 240484

Édicter les ordonnances relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006) durant la saison 2023

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 63 relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs pour la saison 2023;

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 64 relative à l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public pour la saison 2023.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1228270011

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 décembre 2022

CA-24-006, o. 63 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs

Vu l'article 28.1 du *Règlement modifiant le Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-206).

À sa séance du 6 décembre 2022 le conseil d'arrondissement décrète :

1. La présente ordonnance est en vigueur du 14 mai au 31 décembre 2023, si le contexte sanitaire le permet.

2. L'animation des emplacements sur les places d'Armes et Jacques-Cartier est autorisée de 11 h à 23 h lorsqu'il n'y a pas d'autres activités de programmées, et ce, conformément à la présente ordonnance.

3. Les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs :

3.1 Pour jouer sur les emplacements désignés au plan joint identifiant la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons, détenteurs de permis en règle, doivent obligatoirement s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse mapvillemarie.com;

3.2 L'emplacement place d'Armes est réservé aux musiciens et amuseurs publics;

3.3 L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est strictement réservé aux musiciens;

3.4 L'emplacement Le Royer de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens et amuseurs publics;

3.5 Sur l'emplacement Le Royer, l'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :

- 1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;
- 2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
- 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
- 4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;
- 5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible;
- 6° si la situation sanitaire le permet;

- 3.6** Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre sur les emplacements désignés à cette fin uniquement;
- 3.7** Sous réserve de plaintes relatives au bruit ou autre nuisance, deux emplacements désignés sont prévus sur la rue Saint-Paul Est, côté nord soit : un emplacement devant le numéro civique 25 rue Saint-Paul Est et l'autre, au coin de la rue Vaudreuil. Ces emplacements sont consacrés aux musiciens offrant des prestations en solo ou en duo n'utilisant aucune source d'amplification et aux amuseurs publics (mime, statue vivante et magicien exclusivement), et ce, aux jours et plages horaires déterminés par l'arrondissement durant la période de la piétonisation prévue en 2022 de 12 h à 21 h. Les musiciens qui utilisent des instruments provenant du groupe des cuivres et des percussions, ou tout autre instrument de musique émettant un niveau de décibels trop élevé pour les emplacements, ne seront pas autorisés à y exercer leur activité. Les musiciens et amuseurs publics désirant se produire à ces emplacements devront être autorisés par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement et utiliser le système de réservation en ligne;
- 3.8** Pour les prestations se déroulant du lundi au jeudi, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le samedi midi (12 h). Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du lundi au jeudi suivant;
- 3.9** Pour les prestations se déroulant du vendredi au dimanche, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le mercredi midi (12 h). Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du vendredi au dimanche suivant;
- 3.10** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent fournir les prestations aux dates, heures et emplacements déterminés suite au résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement;
- 3.11** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit impérativement annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant 10 h le jour de la prestation si celui-ci ne peut l'honorer afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée pour le ou les plages horaires concernées;
- 3.12** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit se présenter à l'heure et au lieu de sa prestation muni de la confirmation/horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres prestations en cours;

- 3.13** Les musiciens, amuseurs publics ou sculpteurs de ballons ne peuvent pas changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis;
- 3.14** Sur les places d'Armes et Jacques-Cartier, le niveau sonore d'une prestation ne peut être entendu à plus de 25 mètres du site;
- 3.15** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.
- 4.** Le détenteur de permis qui contrevient à l'une des conditions d'exercice prévues à l'article 3 de la présente ordonnance est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du règlement :
- 1° pour une première infraction, d'être suspendu de la réservation pour la durée d'inscription à une loterie (3 ou 4 jours);
 - 2° pour une première récidive à l'intérieur d'une période d'un mois, d'être suspendu pour la durée de deux périodes d'inscription à la loterie;
 - 3° pour toute récidive additionnelle, d'être suspendu pour le reste de la saison.

ANNEXE A

Emplacements - Saison 2023 – Secteur du Vieux-Montréal

Un avis relatif à cette ordonnance (1228270011) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-006, o. 64 Ordonnance sur l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public

Vu les articles 28 et 28.1 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

- 1.** Pour la saison 2023, les demandes de permis de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons doivent être faites en complétant le formulaire et en se présentant en personne, sur rendez-vous, au bureau Accès Montréal Ville-Marie, situé au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est. Les demandeurs devront composer le 514 872-0311 pour obtenir un rendez-vous.
- 2.** L'âge minimum pour l'obtention d'un permis est fixé à 16 ans au moment du dépôt de la requête.
- 3.** Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées sur tout le territoire de l'arrondissement de 9 h à 23 h, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri, de la Commune et Saint-François-Xavier inclusivement.
- 4.** Malgré l'article 3, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées dans le quadrilatère mentionné à l'article 3 aux emplacements et heures spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.
- 5.** Une prestation d'un musicien ou d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis doit se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres et ne peut revenir sur l'emplacement initial avant au moins une heure.
- 6.** Un seul titulaire de permis de musicien ou d'amuseur public ou une seule formation titulaire d'un permis de musiciens ou d'amuseurs publics à la fois est autorisé à offrir une prestation au même endroit.
- 7.** Sous réserve de l'article 9, l'utilisation d'un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement ne peut être entendue à plus de 25 mètres.
- 8.** Pour attirer la foule en vue d'une prestation, un musicien, un amuseur public ou un sculpteur de ballons ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu la prestation d'un autre musicien ou amuseur public.

9. Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.

10. L'utilisation du feu est interdite sur tout le territoire à l'exception des endroits spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.

11. Un musicien ou un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation. Personne ne peut, au nom d'un musicien ou un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.

12. Un sculpteur de ballons peut offrir son produit en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.

13. La sollicitation des enfants d'une façon ou d'une autre est prohibée.

14. Un musicien ou amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.

15. Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.

Un avis relatif à cette ordonnance (1228270011) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 240489

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance afin d'implanter un arrêt d'autobus de la Société de transport de Montréal (STM), en retirant 5 espaces de stationnement tarifés

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 343 afin d'implanter un arrêt d'autobus de la Société de transport de Montréal (STM), situé sur le côté nord du boulevard René-Lévesque, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa, en retirant 5 espaces de stationnement tarifés F425 - F426 - F427 - F428 et F429.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1225914003

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 décembre 2022

C-4.1, o. 343 Ordonnance établissant un arrêt d'autobus servant de terminus pour la ligne 74 de la Société de transport de Montréal, sur le côté nord du boulevard René-Lévesque, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa

Vu le paragraphe 6 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

Le mise en place d'un arrêt d'autobus servant de terminus à ligne 74 de la Société de transport de Montréal sur le côté nord du boulevard René-Lévesque, à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225914003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 décembre 2022

Résolution: CA22 240490

Édicter une ordonnance concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2022-2023

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 692 permettant le bruit d'appareils sonores sur les sites du Vieux-Port de Montréal, selon les horaires des événements identifiés pour la saison hivernale 2022-2023.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1226220006

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 décembre 2022

B-3, o. 692 Ordonnance concernant la tenue d'événements au Vieux-Port de Montréal pour la saison hivernale 2022-2023

Vu l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'Annexe 1.
2. À l'exception des événements mentionnés au paragraphe 5, le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les événements est de 75 dBA et 90 dBC (LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
3. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
4. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
5. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres des appareils sonores installés sur le site pour les événements suivants et selon l'horaire de l'Annexe 1:
 - Événements spéciaux de la Patinoire du Vieux-Port;
 - Événements Nuit Blanche de la Patinoire du Vieux-Port;
 - Montréal en fêtes
 - Igloofest
6. Il est de la responsabilité de la société du Vieux-Port de Montréal de:
 - Déposer à l'arrondissement de Ville-Marie des rapports d'événements mensuels quant aux plaintes et aux mesures sur les niveaux de pression acoustique sur les sites;
 - Mettre en place un système de gestion des plaintes;
 - Produire, pour le 21 mars 2023, un bilan à la suite des événements tenus pour la saison hivernale 2022-2023;
 - Proposer et prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les effets du bruit des événements aux secteurs résidentiels périphériques.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS AU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL POUR LA SAISON HIVERNALE 2022-2023

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1226220006) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 10 décembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS AU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL POUR LA SAISON HIVERNALE 2022-2023

Société du Vieux-Port de Montréal - Programmation Hiver 2022-23

Événement	Lieu(s)	Montage		Événement		Démontage		Heures des Événements		Statut	Description - Événement
		Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin		
PATINOIRE VIEUX-PORT	Patinoire du Vieux-Port	17-oct-22	7-déc-22	8-déc-22	5-mars-23	6-mars-23	17-mars-23	11:00	23:00	Payant (patinoire) Événements spéciaux (non payant)	Animations diverses et spectacles à la Patinoire du Vieux-Port. Ambiance sonore régulière: 8 décembre 2022 ou 5 mars 2023, 10:00 à 23:00 Événements spéciaux avec portée sonore amplifiée: - soirée d'ouverture (activité pyromusicale) 10 décembre 2022 à 21:00 - soirées DJ et spectacles de musique 6, 7, 13, 14, 20, 21, 27, 28 janvier 2023, 18:00 à 22:00 3, 4, 10, 11, 14, 17, 18, 24 février 2023, 18:00 à 22:00 3, 4 mars 2023, 18:00 à 22:00
VILLAGE AUTOCHTONE (dans le cadre de la COP 15)	Carré St-Pierre	5-déc-22	8-déc-22	9-déc-22	11-déc-22	12-déc-22	13-déc-22	06:00	19:30	Non payant	Animations et traditions autochtones. Ambiance sonore régulière.
MONTRÉAL EN FÊTES - À CONFIRMER	Quai Jacques Cartier	27-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	1-janv-23	1-janv-23	2-janv-23	19:00	02:00	Non payant	À CONFIRMER Le 31 décembre dans le plus grand Party du Nouvel An au Canada. Beux d'offices, artistes québécois les plus populaires de l'heure ainsi que DJ seront au rendez-vous. Portée sonore amplifiée. 31 décembre 2022, 19:00 à 2:00 am
IGLOOFEST	Quai Jacques Cartier	3-janv-23	18-janv-23	19-janv-23	11-fév-23	12-fév-23	19-fév-23	19:30	00:30	Non payant (globofest) Payant	Grande soirée internationale en vedette les matins tôt et via radio et international, pendant l'un des événements les plus branchés de la métropole et les plus en vue au Canada. Igloofest, c'est l'incorruptible de l'hiver. Portée sonore amplifiée. Jeudis (4): 19 et 26 janvier, 2 et 9 février 2023 Igloofest - Scène A (19 et 26 janvier, 2 février) 19:30 à 23:00 Igloofest - Scène B (9 février) 19:00 à 23:00 Igloofest - Scène B (19 janvier) 19:30 à 23:00 Vendredis (4): 20 et 27 janvier, 3 et 10 février 2023 Igloofest - Scène A 19:30 à 00:30 Igloofest - Scène B 20:00 à 23:00 Samedis (4): 21 et 28 janvier, 4 et 11 février 2023 Igloofest 13:00 à 18:00 Igloofest - Scène A 19:30 à 00:30 Igloofest - Scène B 20:00 à 00:30
PATINOIRE VIEUX-PORT	Patinoire du Vieux-Port	25-fév-23	25-fév-23	25-fév-23	26-fév-23	26-fév-23	26-fév-23	21:00	01:00	Non payant	Événement Hull Blanche: Les heures d'ouverture seront prolongées à la Patinoire du Vieux-Port Portée sonore maximale 25 février 2023, 21:00 à 1:00 am